

EPREUVE DE DROIT PRIVE

CORRIGE

Ce casus est inspiré d'un arrêt du Tribunal fédéral du 7 mars 2022 (4A_230/2021). Il a donné lieu à un commentaire du Professeur Franz Werro *in* Le Droit de la construction 3/2022, p. 146 et 147. Il s'agit d'une affaire vaudoise, jugée par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 13 mai 2020, puis par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans un arrêt du 10 mars 2021.

* * *

1) Le jugement pénal règle-t-il de manière définitive les circonstances de l'accident ?

L'art. 53 CO prévoit que le juge [civil] n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement (al.1). Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (al. 2).

Cette disposition du CO évoque le principe de l'indépendance du juge civil par rapport au jugement pénal. D'aucuns considèrent que cette disposition n'est pas suffisamment claire; s'agissant de l'établissement des faits, il y aurait lieu de se référer aux règles de procédure civile (qui pouvaient différer sous l'empire des codes de procédure cantonaux). Or, le CPC ne contient aucune règle qui lierait le juge civil à l'état de fait qu'a retenu le juge pénal. En définitive, il est admis que le juge civil décide selon sa propre appréciation de reprendre ou non les faits constatés au pénal et se prononce librement sur l'illicéité.

Dans le cas d'espèce, le tribunal pénal avait estimé que la pose de l'isolation avait été exécutée dans le respect des règles de l'art. Les juges civils ont en revanche considéré que le chapeur avait créé un état de fait dangereux en recouvrant le trou en demi-lune sans le signaler. Ce n'est pas tant de la pose de l'isolation que les juges civils ont débattu, mais plutôt de l'absence de mesure de protection pour signaler la présence du trou recouvert.

Pour l'entreprise Solconfort SA, il importe de lui expliquer que l'acquiescement prononcé par les juges du tribunal correctionnel ne résout pas définitivement les questions soulevées, un nouvel examen complet de la situation pouvant être diligenté dans le cadre de la procédure civile désormais ouverte.

2a) Quel pourrait être le fondement de la responsabilité de Solconfort SA ?

Aux termes de l'art. 55 al. 1 CO, l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

Il s'agit d'une responsabilité spécifique pour le fait d'autrui, fondée sur un manque de diligence de l'employeur qui est présumé. L'art. 55 al. 1 CO consacre une responsabilité pour le fait d'autrui, à savoir de l'employeur pour le préjudice causé par ses auxiliaires. L'employeur qui tire profit des services de son auxiliaire doit aussi supporter les conséquences de ses manquements. La responsabilité de l'employeur est une responsabilité simple objective; elle s'apprécie d'après des critères plus objectifs, et partant plus sévères, que la faute dans la responsabilité aquilienne.

2b) Quels éléments devraient être établis par le lésé pour que dite responsabilité soit reconnue ?

Les éléments suivants doivent être établis par le lésé: un **acte illicite d'un auxiliaire**, se trouvant dans un rapport de subordination personnelle à l'égard de l'employeur et agissant dans le cadre de son travail; un **dommage**; un **lien de causalité** entre l'acte illicite de l'auxiliaire et le préjudice du lésé.

In casu, Tony Teixeira était bel et bien un employé de Solconfort SA, dans un rapport de subordination avec son employeur; il oeuvrait sur ce chantier dans le cadre de son travail et non à titre privé durant ses loisirs. L'acte illicite se définit comme la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs. Dans les jugements civils rendus dans cette affaire, référence est faite à l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst; RS 832.311.141] ainsi qu'à l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnels (OPA; RS832.30). On relève que la première de ces ordonnances a été modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2022 (ordonnance du 18 juin 2021); la version à laquelle il convient de se référer dans le cas particulier est celle du 29 juin 2005 (en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2021; on peut consulter les deux versions sur le RS en ligne). Il résulte de ces ordonnances que les surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture doivent être pourvues de balustrades ou nécessitent la prise d'autres mesures afin d'éviter que l'on marche dessus par mégarde (art. 8 al. 2 let. b aOTConst et art. 12 al. 1 OTConst); des panneaux de signalisation doivent être installés au niveau des accès aux surfaces non résistantes à la rupture, indiquant dans une langue ou au moyen de symboles compris par tous les travailleurs, qu'il est interdit de marcher sur la surface en question (art. 8 al. 2 let. d aOTConst et art. 12 al. 3 OTConst). La configuration des passages tels que couloirs, entrées, sorties et escaliers, doit être telle que ces passages soient praticables en toute sécurité; au besoin, ils doivent être signalés. Si ces prescriptions ne peuvent être entièrement observées, des mesures garantissant une sécurité équivalente doivent être prises (art. 19 al. 1 et 3 OPA). Afin de prévenir la chute de personnes, les ouvertures aménagées dans le sol, les escaliers et paliers sans parois latérales, les plateformes et autres postes de travail placés au-dessus du sol doivent être munis de garde-corps ou de balustrades. Il est possible d'y renoncer ou d'en réduire la hauteur lorsque l'exécution de transports ou les opérations de fabrication le rendent indispensable et qu'une solution équivalente est adoptée (art. 21 OPA).

Différentes solutions ont été évoquées par les instances judiciaires qui ont été saisies de cette affaire. Les juges pénaux ont considéré qu'il s'agissait d'un malheureux concours de circonstances, que tout s'était déroulé très rapidement et que l'on ne pouvait rien reprocher au

chapeur qui se trouvait toujours sur place et n'avait pas vu arriver le chauffagiste dans son dos. Les juges civils ont au contraire rappelé que l'illicéité peut résulter d'une action ou d'une omission et que celui qui crée un état de fait dangereux doit prendre les précautions commandées par les circonstances pour éviter la survenance d'un accident; les juges civils ont dès lors envisagé la pose de barrières, qui n'auraient probablement pas permis au chauffagiste de se raccrocher; ils se sont plutôt attardés sur la signalisation insuffisante: le chapeur aurait pu prévenir oralement les autres ouvriers présents sur l'étage (ce dont il avait connaissance); il aurait pu aussi solliciter l'assistance momentanée de son collègue auxiliaire qui travaillait à proximité dans une autre pièce; enfin, il aurait pu aussi refuser d'exécuter ce travail dans ces conditions dangereuses qu'il avait identifiées et requérir de son employeur la mise en place d'un véritable dispositif de sécurité. Les candidats auront matière à discuter du caractère illicite du comportement du chapeur.

La condition du dommage doit être mentionnée mais ne pose guère de question. Le préjudice subi par la victime ne fait aucun doute et n'a au reste pas fait l'objet de développement dans les différents jugements rendus dans cette affaire.

Il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le deuxième ne se serait pas produit. En l'occurrence, c'est bien le fait d'avoir recouvert le vide situé au niveau de l'ouverture en demi-lune avec un matériau dépourvu de résistance qui a provoqué la chute de Valentin Lebet et le préjudice qui en est résulté pour lui. L'événement causé par Tony Teixeira s'inscrit également dans un rapport de causalité adéquate dès lors que le comportement adopté était de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à provoquer un dommage du genre de celui qui s'est produit.

Les candidats pourraient développer une potentielle rupture du lien de causalité en raison du comportement du chauffagiste Valentin Lebet, qui aurait manqué de vigilance dans le cadre d'un chantier dangereux (faute concomitante). Les conditions pour retenir une rupture du lien de causalité du fait d'un tiers ou de la victime sont toutefois très strictes. Dans le cas d'espèce, la victime lésée était au bénéfice d'une solide expérience; un comportement inadéquat de sa part n'a jamais été mentionné, ni par les juges pénaux, ni dans le rapport de la CNA. Valentin Lebet a pu traverser le corridor sans rencontrer le moindre obstacle; il n'a pas été prévenu d'une quelconque manière de la présence du vide sous la couche d'isolation; on ne saurait lui reprocher de ne pas s'être souvenu de l'emplacement exact de l'ouverture en demi-lune tant la couverture d'un vide par un matériau dépourvu de résistance constitue la création d'un danger majeur susceptible de piéger toute personne. Pour admettre l'interruption de causalité, il faudrait que le comportement de Valentin Lebet constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaisse si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre, or tel n'est pas le cas.

2c) Si une quelconque responsabilité de Solconfort SA était retenue sur le principe, sur quelle base l'entreprise pourrait-elle tenter de s'en exonérer ?

Solconfort SA pourrait tenter de soutenir qu'elle a agi avec toute la diligence requise sur ce chantier. Pour ce faire, elle doit prouver qu'elle n'a commis aucune faute, soit qu'elle a pris toutes les mesures objectivement indiquées pour éviter qu'un dommage du genre de celui qui

est survenu, notamment qu'elle a choisi avec soin ses employés, qu'elle leur a donné les instructions nécessaires, qu'elle a surveillé comme il se doit leur travail et enfin qu'elle a organisé rationnellement son entreprise.

Le manque de diligence de l'employeur doit faire l'objet d'une appréciation par les juges. Le jugement pénal mentionnait que les manquements organisationnels sur le chantier ne pouvaient pas être retenus à l'encontre de Tony Teixeira qui n'était qu'un simple employé de Solconfort SA. Les juges civils ne sont pas liés par cette appréciation. Ils sont toutefois parvenus à la même conclusion que les juges pénaux sur ce point, en se référant principalement au rapport de la CNA/SUVA qui a mis en exergue, outre les mauvaises coordination et organisation du chantier, l'absence d'évaluation des risques et de procédures de contrôle de sécurité prédéfinies.

Le casus ne contient guère d'éléments permettant d'établir que Solconfort SA aurait garanti la sécurité pour ses ouvriers sur le chantier de la villa Charlet. Certes, l'isolation prévue initialement ne devait comporter qu'une seule couche et ce sont les constructeurs qui ont sollicité la pose d'une seconde couche, mais les conditions de sécurité du chantier n'ont pas changé entre le 15 et le 16 mars 2014; elles étaient déjà insuffisantes lors de la pose de la première couche d'isolation. Le rapport de la CNA/SUVA met en évidence une organisation et une coordination généralement insuffisantes sur le chantier en question. Solconfort SA devrait, pour se disculper, établir que ses ouvriers étaient particulièrement formés aux questions de sécurité ou qu'elle avait donné des instructions précises, ce qui ne paraît pas être le cas au vu des explications données par Tony Teixeira (cf. chiffre 6 de la donnée du casus).

Il paraît dès lors illusoire pour Solconfort SA de s'exonérer de toute responsabilité dans le cadre de l'art. 55 al. 1 CO.

* * *

Grille de correction

<u>Question 1)</u>	<u>1 point</u>
Référence à l'art. 53 CO	0,75
Mention de la procédure civile	0,25
<u>Question 2)</u>	<u>5 points</u>
a) Référence à l'art. 55 CO	0,25
Responsabilité objective pour le fait d'autrui	0,25
b) Acte illicite de l'employé	2,50
Dommage	0,25
Lien de causalité et rupture éventuelle	0,50
c) Preuve de la diligence requise	1,25